

Copie à publier aux annexes au **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffe



22045732

ile,

Déposé / Reçu le

01 AVR. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0568 896 585**

Nom

(en entier) : **BRUFOOD INVEST**

(en abrégé) : **B-INVEST**

Forme légale : **Société en commandite**

Adresse complète du siège : **Rue de la Poste numéro 120 à Schaerbeek (1030 Bruxelles)**

Objet de l'acte : Transformation de la société en société à responsabilité limitée-Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres-Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée-Démission du gérant et nomination de deux administrateurs-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite « BRUFOOD INVEST », en abrégé « B-INVEST » ayant son siège à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Rue de la Poste, 120, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0568.896.585., reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le vingt-neuf mars deux mil vingt deux, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Rapports dans le cadre de la transformation

a) du rapport du réviseur d'entreprises, la Société à Responsabilité Limitée « L&S Réviseurs d'Entreprises », représentée par Monsieur Abdel SERGHINI réviseur d'entreprises, en date du 07 février 2022, en application des articles 14:3 et 14:5 du Code des sociétés et associations sur l'état résumant la situation active et passive de la société, joint au rapport de l'organe d'administration, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

«Conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations et dans le cadre de la transformation de Société en Commandite en Société à Responsabilité Limitée de la société Brufood Invest, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2021 de la société, limité aux aspects essentiels en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière.

Le total bilantaire et les fonds propres à la date du 31 décembre 2021 s'élèvent respectivement à 202.220,16 EUR et - 112.165,54 EUR.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2021, dressée par l'organe d'administration, sous sa responsabilité.

Compte tenu du secteur d'activités de la société et de ses fonds propres, il existe une incertitude quant à l'adéquation de l'adoption de règles comptable en continuité. Cette incertitude ne nous permet pas de formuler une conclusion concernant l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée représente un montant négatif (passif net) de - 112.165,54 EUR.

Conformément aux normes et recommandations édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, les travaux de contrôle effectués s'inscrivent dans une procédure de revue limitée de la situation comptable qui nous a été transmise. Notre rapport ne consiste pas en un rapport de certification de cette situation comptable.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre de la transformation de Société en Commandite en Société à Responsabilité Limitée de la société Brufood Invest. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

établi à Bruxelles, le 7 Février 2022

L&S Réviseurs d'Entreprises

SRL, représentée par

Abdel SERGHINI»

b) du rapport spécial de l'organe d'administration, conformément aux articles 14:3 et 14:5 du Code des sociétés et associations exposant la justification de la transformation de la société en société à responsabilité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

limitée à son rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2021.

Deuxième résolution : Transformation de la société en société à responsabilité limitée

L'assemblée, après avoir constaté qu'aucune disposition statutaire n'interdit la transformation de la forme juridique de la société et faisant application des dispositions du livre XIV du Code des sociétés et associations, décide de transformer la présente société en une société à responsabilité limitée ayant la même personnalité juridique, la même dénomination, les mêmes associés, d'une durée illimitée, sans changement ni à l'objet statutaire, ni au capital ou réserves, ni à l'évaluation des éléments actifs ou passifs du patrimoine social.

La transformation a lieu sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée à la date du 31 décembre 2021, et figurant à l'état dont question ci-avant. Cette transformation produira ses effets à compter du jour de l'acte.

Troisième résolution : Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En conséquence de l'adoption de la forme légale de société à responsabilité limitée et en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide au jour de l'acte, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Quatrième résolution : Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée :

EXTRAIT DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.

Elle est dénommée « BRUFOOD INVEST », en abrégé « B-INVEST ».

SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques : industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou au détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation ou le courtage, l'importation et l'exportation, soit pour son compte propre soit pour le compte de tiers pour :

1. Tous snack-bars, sandwicheries, brasseries, hôtels, restaurants, tavernes, débits de boissons et de nourriture, cabarets, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, location de places, de salles d'organisation de spectacles, de banquets, services traiteur.

2. La prestation de services et d'assistance aux entreprises et aux particuliers.

3. Toutes opérations d'achat, de vente, de location d'immeubles.

4. L'achat, la vente, la distribution de produits alimentaires, la préparation de plats légers, l'achat ainsi que la vente de vins et de spiritueux et la logistique s'y afférant.

5. Tous travaux de bâtiment (en ce compris les activités d'intermédiation de chantier) non spécifiquement réglementés, toutes activités d'entretien de ses locaux ou de ceux de tiers

6. Toutes activités de nettoyage de bâtiment et de textiles en tout genre.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions, ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée est compétente pour modifier cet objet.

DÉTILLES - DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Il existe cent (100) actions. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

Les actions sont nominatives.

REPARTITION BENEFICIAIRE

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du patrimoine représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à

L'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Cinquième résolution : Continuité de l'administrateur de l'ancienne société en commandite et nomination d'un second administrateur

Suite à la transformation de la forme juridique de la société en société à responsabilité limitée, l'assemblée générale décide de mettre fin au mandat du gérant, Monsieur ROSS Jean-Louis, domicilié à 1000 Bruxelles, Impasse Madrille, 2/2, qui accepte, et procède au jour de l'acte au renouvellement de son mandat comme administrateur non statutaire pour une durée indéterminée.

L'assemblée décide également de nommer un second administrateur, à savoir Monsieur ISTAS Vincent, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue des Palais, 14, qui accepte.

Son mandat est gratuit.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur et/ou à la Srl « Tax Consult », aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour effectuer le remboursement ;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, Rapport de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations, Rapport du réviseur d'entreprises, établi conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, statuts coordonnés.